



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 192 du 21/10/2019**  
**portant imposition à la Société MILESI VERNIS de prescriptions complémentaires**  
**pour l'exploitation de ses installations situées 11 rue Lucien Sampaix –**  
**Parc d'activités de la Croix blanche à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3059 du 12 novembre 1990 autorisant la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91704), à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie représentant une capacité nominale supplémentaire de 800 m<sup>3</sup> en bidons de différentes capacités,

VU le récépissé de déclaration n°2011-0030 délivré le 18 juillet 2011 à la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-

1/12

GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n°1433.A.b (DC) : installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.

Quantité = 13,2 tonnes

VU le courrier préfectoral en date du 24 mars 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°1432-2a (A) avec bénéfice de l'antériorité : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>

Capacité équivalente maximale : 800 m<sup>3</sup>

- n°1433-Ab (DC) : Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

A – Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5t mais inférieure à 50 t

Quantité totale équivalente : 13,2 t

VU le courrier préfectoral en date du 7 décembre 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°4331-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 359 tonnes

- n°4150 (NC) : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 0,37 tonne

- n°4510 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t

- n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes

VU le porter-à-connaissance en date du 12 décembre 2017 concernant la mise en place d'un procédé de captage des COV et de mesures de réduction des émissions diffuses de COV,

VU la demande de recours temporaire aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) en date du 24 juillet 2018,

VU le porter-à-connaissance en date du 5 février 2019 confirmant la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie afin de répondre à la réglementation applicable,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 septembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 septembre 2019 à la Société MILESI VERNIS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société MILESI VERNIS a déclaré des modifications dans l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société MILESI VERNIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : POURSUITE D'ACTIVITÉS

La Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix - Parc d'activités de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) est autorisée à poursuivre ses activités, situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) L'établissement comporte les installations suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 359 tonnes	4331-2  Avec le bénéfice de l'antériorité	E
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,37 tonne	4150	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,50 tonne	4510	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes	4511	NC

2°) Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis à l'administration. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

A) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

B) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site dispose d'un accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

C) Les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 18 de l'annexe VII du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 18 de l'annexe VII du présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

A) Les dispositions de l'article 7 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7°) Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension < 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Benzène 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Toluène 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Xylènes ( Somme o,m,p) 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessus.

B) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

10°) A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles qui ne serait pas stocké dans les cellules du bâtiment est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis et font l'objet d'un examen visuel annuel et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Les emplacements autres que les rétentions, où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

11°) Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

12°) Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif est complété par un muret dont le positionnement est repris à la figure suivante extraite du dossier technique transmis le 31 janvier 2000. Ce dernier permet de retenir à minima les eaux d'extinction incendie dans le bâtiment (environ 660m<sup>3</sup>) et en extérieur (environ 155m<sup>3</sup>). L'exploitant assure la maintenance de ces zones de rétention et notamment du muret.

Mur à construire à une altitude de 100,30 mètres afin d'obtenir un volume de rétention d'eau de 450m<sup>3</sup> sur la zone de rétention

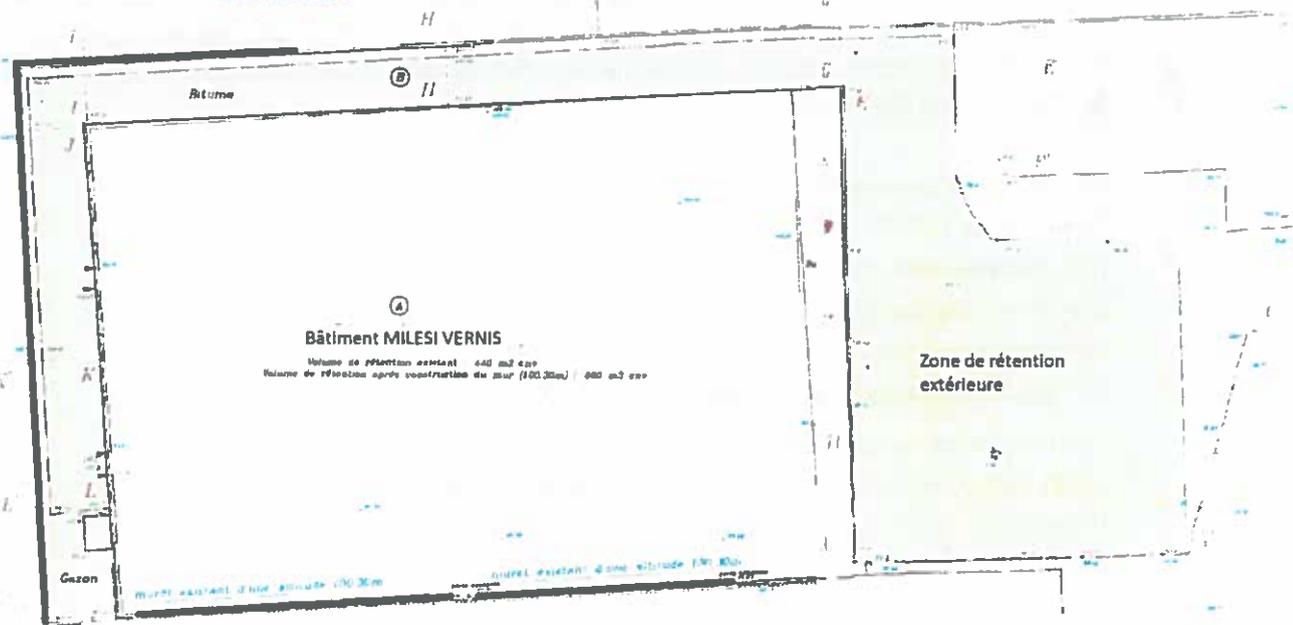


Figure 1 – Rétention des eaux incendie

La stratégie de rétention des eaux incendie est actualisée suite à la mise en place du système d'extinction automatique d'incendie. Cette mise à jour est transmise à l'inspection avant le 31 mars 2020.

13°) Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

4°) L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

#### 5°) Valeurs limites

Les effluents gazeux respectent les dispositions des articles 49 à 50 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé et relatives aux valeurs limites d'émission.

#### 6°) Procédé de captation - COV

Conformément aux données techniques transmises au courrier du 12 décembre 2017, l'exploitant met en place un procédé de captage des COV par adsorption sur charbons. Ce procédé est correctement entretenu.

Les déchets issus de ce procédé sont traités conformément aux dispositions prévues à l'annexe V du présent arrêté.

#### 7°) Mesures de réduction des émissions diffuses dans l'atelier de production

Conformément aux données techniques transmises au courrier du 12 décembre 2017, les cuves de fabrication sont systématiquement couvertes pendant les phases de mélange et les couvercles utilisés sont reliés à l'aspiration centrale. De plus, lorsque du produit est en attente de validation ou de conditionnement dans des cuves, ces cuves sont systématiquement bâchées de manière hermétique à l'aide de films de polyéthylène.

Ces instructions font l'objet de consignes écrites.

#### 8°) Plan de gestion de solvants

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation.

#### 9°) Procédé de captation - Poussières

L'exploitant assure la maintenance du dispositif d'aspiration de poussières du local menuiserie.

#### 10°) Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance à minima annuel de ses émissions (COV et poussières).

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions de polluants dans l'air conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur la plate-forme internet dédiée (GEREP).

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Les dispositions de l'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination .

D) Les dispositions de l'article 6 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6°) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

E) Les dispositions de l'article 14 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

14°) L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie dimensionnée pour une extinction en moins de trois heures après le début de l'incendie pour les scénarios de référence d'incendie définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné.

La stratégie de lutte contre l'incendie permet de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-2-5 et 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné et intègre les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 3 de la présente annexe.

Le recours temporaire aux moyens du SDIS est prévu jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du plan de défense incendie.

L'exploitant transmet avant le 31 mars 2020 la version actualisée du plan de défense incendie conforme aux dispositions du présent article et tenant compte du régime autonome et du système d'extinction automatique mis en place.

Le plan à jour des installations est également transmis, ce dernier fait apparaître les surfaces de stockages, les recoupements et les caractéristiques de comportement au feu de ces recoupements, ainsi que les moyens fixes d'extinction.

F) L'article 15 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 est supprimé.

G) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

16°) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

17°) La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

18°) Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5 de la présente annexe, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19°) L'exploitant dispose d'une installation de protection contre la foudre conforme à la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,  
L'exploitant, la Société MILESI VERNIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN